

YUKON

CANADA

MINISTERIAL ORDER 2021/18

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT

Pursuant to the *Civil Emergency Measures Act*, the Minister of Community Service orders

1(1) The *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*, M.O. 2021/13, is repealed and replaced by the attached *Civil Emergency Measures Health Protection (COVID-19) Order*.

(2) This Order comes into force on the later of the following days:

(a) June 18, 2021; and

(b) the day on which it is filed with the registrar of regulations under the *Regulations Act*.

Dated at Whitehorse, Yukon,
June 17 2021.

YUKON

CANADA

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 2021/18

LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE

Le ministre des Services aux collectivités, conformément à la *Loi sur les mesures civiles d'urgence*, arrête :

1(1) L'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), A.M. 2021/13, est abrogé et remplacé par l'Arrêté ministériel sur la protection de la santé dans le cadre des mesures civiles d'urgence (COVID-19), paraissant en annexe.

(2) Le présent arrêté entre en vigueur à celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

a) le 18 juin 2021;

b) la date de son dépôt auprès du registraire des règlements en vertu de la *Loi sur les règlements*.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
17 juin 2021.


A/ Minister of Community Services/Ministre des Services aux collectivités

CIVIL EMERGENCY MEASURES ACT**LOI SUR LES MESURES CIVILES
D'URGENCE****CIVIL EMERGENCY MEASURES HEALTH
PROTECTION (COVID-19) ORDER****ARRÊTÉ MINISTÉRIEL SUR LA
PROTECTION DE LA SANTÉ DANS LE
CADRE DES MESURES CIVILES D'URGENCE
(COVID-19)****Requirement to self-isolate****Isolement volontaire exigé**

1(1) When an individual enters Yukon

1(1) Lorsqu'un particulier entre au Yukon :

(a) subject to subsection (2), if the individual is a resident of Yukon, they must go directly to their home or some other suitably safe place, including a place where they are directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there; or

a) sous réserve du paragraphe (2), s'il est un résident du Yukon, il doit se rendre directement à sa résidence, ou à un autre lieu suffisamment sécuritaire, y compris un lieu où il lui est ordonné de résider en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, et se placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu;

(b) subject to subsection (2), in any other case, they must go directly to a place in Whitehorse that meets the requirements of the chief medical officer of health, or to a place where they are directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there.

b) sous réserve du paragraphe (2), il doit dans les autres cas se rendre à un lieu à Whitehorse qui satisfait aux exigences du médecin-hygiéniste en chef, ou à un lieu où il lui est ordonné de résider en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, et se placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu.

(2) If an individual has a home on a placer mining claim or in a work camp, they may, instead of self-isolating in accordance with paragraph (1)(a) or (b), go directly to that home and self-isolate for a period of no less than 14 days that begins when they arrive there if

(2) Si un particulier a une résidence sur un claim d'exploitation de placer ou dans un campement de travailleurs, il peut, plutôt que de se placer en isolement volontaire en conformité avec l'alinéa (1)a) ou b), se rendre directement à cette résidence et s'y placer en isolement volontaire pour une période minimale de 14 jours débutant lorsqu'il arrive à ce lieu si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the home is a single residential unit used to house one family, and is the only housing unit at that claim or camp;

a) la résidence est une unité résidentielle simple utilisée pour loger une famille et constitue la seule unité d'habitation sur ce claim ou dans ce campement;

(b) subject to subsection 2.1(5), all of the individuals in the home are self-isolating in the home and are related by blood, spousal

b) sous réserve du paragraphe 2.1(5), tous les particuliers dans la résidence s'isolent volontairement et sont liés par le sang, un

relationship, or adoption (“family members”); and

(c) the individual is bringing with them into Yukon, or has already made arrangements to have delivered to the home, supplies sufficient to last for 14 days without replenishment for everyone self-isolating in the home.

(2.1) Subject to subsections (2.3) and 2.1(5), an individual who is staying at the same place as an individual who is required to self-isolate under subsection (1) or (2) must, while that individual is required to self-isolate under subsection (1) or (2), also self-isolate.

(2.2) For greater certainty, if an individual is required to self-isolate under subsection (1) or (2) because an exemption from the requirement to self-isolate has ceased to apply to them, an individual who is staying at the same place as the individual who is required to self-isolate under subsection (1) or (2) must also self-isolate under subsection (2.1).

(2.3) Unless they are directed to self-isolate by the chief medical officer of health, an individual who is staying at the same place as an individual to whom section 3 applies is exempt from subsection (2.1).

(3) In this section

“self-isolation”, in relation to an individual during a period, means doing all of the following:

(a) remaining inside the individual’s home, other suitably safe place, place that meets the requirements of the chief medical officer of health or place where the individual is directed to reside under the Act or the *Public Health and Safety Act*, for the entire period except in the following situations:

lien conjugal ou l’adoption (« membres de la famille »);

c) le particulier apporte avec lui au Yukon, ou a déjà pris les dispositions pour qu’elles soient livrées à la résidence, des fournitures suffisantes pour 14 jours sans réapprovisionnement pour tous ceux en isolement volontaire dans la résidence.

(2.1) Sous réserve des paragraphes (2.3) et 2.1(5), le particulier qui demeure dans le même lieu qu’un particulier qui est tenu de s’isoler volontairement en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit aussi s’isoler volontairement pendant que celui-ci est tenu de s’isoler volontairement en vertu du paragraphe (1) ou (2).

(2.2) Il est entendu que si un particulier est tenu de s’isoler volontairement en vertu du paragraphe (1) ou (2) parce qu’une exemption de l’exigence de le faire a cessé de s’appliquer à lui, le particulier qui demeure dans le même lieu que le particulier qui est tenu de s’isoler volontairement en vertu du paragraphe (1) ou (2) doit également s’isoler volontairement en vertu du paragraphe (2.1).

(2.3) À moins que le médecin-hygiéniste en chef ne lui ordonne de s’isoler volontairement, le particulier qui demeure au même lieu qu’un particulier auquel l’article 3 s’applique est exempté du paragraphe (2.1).

(3) La définition qui suit s’applique au présent article.

« isolement volontaire » S’entend pour un particulier au cours d’une période de prendre toutes les mesures suivantes :

a) demeurer à l’intérieur de sa résidence, d’un autre lieu raisonnablement sûr, d’un lieu qui répond aux exigences du médecin hygiéniste en chef ou dans un autre lieu où il est ordonné que le particulier réside en vertu de la Loi ou de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*, pour la totalité de la

(i) the individual is out of doors for exercise, or otherwise for fresh air, and does not interact with another individual in a way that would contravene subparagraph (b)(ii), or

(ii) there is medication required, or another urgent errand to be run that requires the individual to run it because there is no other person who can reasonably run the errand, so long as the individual, while running the errand, avoids as much as possible interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph (b)(ii),

(a.1) not having visitors at the place where the individual is self-isolating,

(b) not interacting in person with another individual except

(i) if the interaction is at the place where the individual is self-isolating and in the case of an individual who is self-isolating because

(A) they entered Yukon, is with an individual with whom the individual entered Yukon and with whom they are self-isolating, or

(B) they are staying at a place where an individual who entered Yukon is self-isolating, is with an individual who is self-isolating for the same reason,

(ii) if the individual is out as provided in subparagraph (a)(i) or (ii), the interaction is done in a way that avoids being closer than two metres to the other individual,

(c) following advice on Yukon.ca websites in relation to self-isolation. « *isolement volontaire* »

période, sauf dans les situations suivantes :

(i) le particulier est à l'extérieur pour faire de l'exercice, ou sinon, pour prendre de l'air frais, et n'interagit pas avec un autre particulier d'une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa b)(ii),

(ii) de la médication est requise, ou il est nécessaire que le particulier effectue une course parce qu'aucune autre personne ne peut raisonnablement faire la course, dans la mesure où le particulier, pendant qu'il effectue cette course, n'interagit pas d'une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa b)(ii);

a.1) ne pas recevoir de visiteurs dans le lieu où le particulier s'isole volontairement;

b) ne pas interagir en personne avec un autre particulier, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) l'interaction se produit dans un lieu où le particulier s'isole volontairement et dans le cas d'un particulier qui s'isole volontairement pour l'un des motifs suivants :

(A) il est entré au Yukon, est avec un particulier avec lequel il est entré au Yukon et avec lequel il s'isole volontairement,

(B) il demeure dans un endroit où un particulier qui est entré au Yukon s'isole volontairement, est avec un particulier qui s'isole volontairement pour la même raison,

(ii) le particulier est à l'extérieur comme prévu au sous-alinéa a)(i) ou (ii), l'interaction se fait de manière à éviter de se trouver à moins de deux mètres de l'autre particulier;

c) suivre les recommandations publiées sur les sites Web Yukon.ca en matière d'isolement volontaire. "self-isolation"

Entry into Yukon

2(1) In this Order

"chief medical officer of health" has the same meaning as in the *Public Health and Safety Act*; « médecin-hygiéniste en chef »

"designated person" means a person designated by the Minister for the purpose of administering this Order; « personne désignée »

"enforcement officer" has the same meaning as in the *Civil Emergency Measures Enforcement (COVID-19) Order*. « agent d'exécution de la loi »

(2) An individual who seeks to enter Yukon must, on arrival in Yukon, provide a signed declaration, in the form prescribed by the civil emergency planning officer or, if no form is available, in writing, to the enforcement officer or designated person who is closest to the place where the individual is seeking to enter Yukon, and that contains the following:

- (a) the individual's name;
- (b) the address of the individual's ordinary place of residence;
- (c) the individual's
 - (i) cellphone number or, if the individual does not have a cellphone, the telephone number of the place referred to in paragraph (d), and
 - (ii) email address;

Entrée au Yukon

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« agent d'exécution de la loi » S'entend au sens de l'Arrêté ministériel sur l'application des mesures civiles d'urgence (COVID-19). "enforcement officer"

« médecin-hygiéniste en chef » S'entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*. "chief medical officer of health"

« personne désignée » Une personne désignée par le ministre aux fins de l'administration du présent arrêté. "designated person"

(2) Un particulier qui a l'intention d'entrer au Yukon doit, dès son arrivée au Yukon, fournir une déclaration signée en la forme prescrite par le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence ou, s'il n'y a pas de formulaire, par déclaration écrite, à la personne désignée ou à l'agent d'exécution de la loi le plus près de l'endroit où le particulier a l'intention d'entrer au Yukon et qui contient ce qui suit :

- a) le nom du particulier;
- b) l'adresse du lieu habituel de résidence du particulier;
- c) les renseignements suivants du particulier :
 - (i) son numéro de téléphone cellulaire ou, s'il n'en a pas, le numéro de téléphone du lieu visé à l'alinéa d),
 - (ii) son courriel;

(c.1) information in relation to the individual's COVID-19 symptoms;

(c.2) information in relation to the individual's purpose for entry;

(d) unless section 4 or subsection (3) of this section applies to the individual, the individual intends to rely on the exemption from self-isolation requirements provided for under subsection 2.1(2) or the individual is fully exempted from self-isolation requirements under section 4.1, information about the place where the individual plans to stay in Yukon for the period of self-isolation required by section 1;

(d.1) if the individual intends to self-isolate at a place where other individuals are staying

(i) the cellphone or landline number and email address of each individual staying at that place, and

(ii) a statement that the individual has advised or will advise the other individuals staying at that place that those individuals will be required to self-isolate under subsection 1(2.1), unless they are exempted from self-isolation requirements under subsection 1(2.3) or 2.1(5) or fully exempted from self-isolation requirements under section 4.1;

(d.2) if the individual intends to rely on the exemption from self-isolation requirements provided for under subsection 2.1(2)

(i) information respecting their COVID-19 vaccination status, including

c.1) des renseignements sur le particulier à l'égard de ses symptômes reliés à la COVID-19;

c.2) des renseignements sur le particulier à l'égard des motifs de son entrée;

d) à moins que l'article 4 ou le paragraphe (3) du présent article s'applique au particulier, que ce dernier entend se prévaloir de l'exemption des exigences portant sur l'isolement volontaire prévue au paragraphe 2.1(2) ou qu'il soit entièrement exempté des exigences portant sur l'isolement volontaire en vertu de l'article 4.1, des renseignements sur le lieu où le particulier prévoit demeurer au Yukon pendant la période d'isolement volontaire exigée par l'article 1;

d.1) si le particulier a l'intention de s'isoler volontairement dans un lieu où d'autres particuliers demeurent :

(i) le numéro du portable ou du téléphone filaire et le courriel de chaque particulier demeurant dans ce lieu,

(ii) une affirmation indiquant que le particulier a informé les autres particuliers, ou le fera, demeurant dans ce lieu qu'ils seront tenus de s'isoler volontairement en vertu du paragraphe 1(2.1), à moins qu'ils ne soient exemptés des exigences portant sur l'isolement volontaire en vertu du paragraphe 1(2.3) ou 2.1(5) ou entièrement exemptés des exigences portant sur l'isolement volontaire en vertu de l'article 4.1;

d.2) si le particulier a l'intention de se prévaloir de l'exemption des exigences portant sur l'isolement volontaire prévue au paragraphe 2.1(2) :

(i) des renseignements concernant leur statut de vaccination contre la COVID-19, notamment :

(A) a statement that the individual has been fully vaccinated,

(B) the individual's gender and date of birth, and

(C) whether the individual was fully vaccinated in Yukon or British Columbia,

(ii) the individual's consent to the collection, use and disclosure of personal health information about the individual, including the individual's health care number, and other personal information about the individual,

(A) by a designated person who is with the Department of Health and Social Services, for the purpose of verifying that the individual has been fully vaccinated, and

(B) for the purpose of administering and enforcing this Order,

(iii) if the individual was not fully vaccinated in Yukon or British Columbia, a statement that the individual undertakes that they will, within 24 hours after entering Yukon, provide to a designated person who is with the Department of Health and Social Services an official record of their COVID-19 vaccination from each jurisdiction in which they received a vaccine, other than Yukon or British Columbia, that contains the following information:

(A) the type or types of vaccine the individual received,

(B) the number of doses of each type of vaccine the individual received,

(C) the date on which the individual received each dose of vaccine;

(A) une affirmation indiquant que le particulier a été pleinement vacciné,

(B) le genre et la date de naissance du particulier,

(C) si le particulier a été pleinement vacciné au Yukon ou en Colombie-Britannique,

(ii) le consentement du particulier à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements médicaux personnels, y compris son numéro d'assurance-santé, et de tout autre renseignement personnel du particulier,

(A) par une personne désignée du ministère de la Santé et des Affaires sociales, dans le but de vérifier que le particulier a été pleinement vacciné,

(B) aux fins de l'administration et de l'application du présent arrêté,

(iii) si le particulier n'a pas été pleinement vacciné au Yukon ou en Colombie-Britannique, une affirmation selon laquelle le particulier s'engage à fournir, dans les 24 heures suivant son entrée au Yukon, à une personne désignée du ministère de la Santé et des Affaires sociales, un document officiel attestant de sa vaccination contre la COVID-19 émis par chaque ressort de l'autorité législative compétente, à l'exception du Yukon ou de la Colombie-Britannique, où il a été vacciné et indiquant les renseignements suivants :

(A) le ou les types de vaccins reçus par le particulier,

(B) le nombre de doses de chaque type de vaccin que le particulier a reçu,

(C) la date à laquelle le particulier a reçu chaque dose de vaccin;

(e) if the individual is an individual who is not required to self-isolate because of section 3, the places where they plan to provide the critical services referred to in that section and where they plan to be in Yukon, as well as the following:

(i) a declaration that they are not exhibiting symptoms that are consistent with COVID-19,

(ii) a declaration that they will self-isolate to the extent possible when they are not providing those critical services,

(iii) a declaration as to whether they have been outside Canada within the 14 days immediately before the day on which they are making the declaration,

(iv) a declaration that, while in Yukon, at all times, whether or not they are actually providing the critical services, they will act in ways that would result in their avoiding, as much as possible, interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph 1(3)(b)(ii);

(f) the places where the individual stayed overnight during the 14-day period immediately before making the declaration, and the jurisdictions (countries, provinces, territories, or states) in which they were present during that 14-day period.

(2.1) An individual must not

(a) provide a false or misleading declaration under subsection (2); or

(b) provide false or misleading information to an enforcement officer, designated person or other person who is administering or enforcing this Order.

e) s'il s'agit d'un particulier qui n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire par application de l'article 3, les endroits où il prévoit fournir les services vitaux visés à cet article et où il prévoit se trouver au Yukon, de même que ce qui suit :

(i) une déclaration à l'effet qu'il ne présente pas de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19,

(ii) une déclaration à l'effet que, dans la mesure du possible, il se placera en isolement volontaire lorsqu'il ne fournit pas ces services vitaux,

(iii) une déclaration précisant s'il s'est rendu à l'extérieur du Canada au cours des 14 jours précédant immédiatement le jour où il fait la déclaration,

(iv) une déclaration à l'effet que, en tout temps, pendant qu'il se trouve au Yukon, peu importe s'il fournit effectivement les services vitaux, il agira de sorte à éviter, dans la mesure du possible, d'interagir avec d'autres particuliers d'une façon qui pourrait contrevenir au sous-alinéa 1(3)b)(ii);

f) les endroits où il a passé la nuit au cours des 14 jours précédant immédiatement la déclaration, de même que les pays, les provinces, les territoires ou les états où il était présent au cours de ces 14 jours.

(2.1) Un particulier ne doit pas :

a) fournir une déclaration fautive ou trompeuse en vertu du paragraphe (2);

b) fournir des renseignements faux ou trompeurs à un agent d'exécution de la loi, à une personne désignée ou à une autre personne chargée de l'administration et de l'application du présent arrêté.

(2.2) An individual must comply with the undertaking they gave under subparagraph (2)(d.2)(iii).

(3) Despite section 1, an individual who is not resident in Yukon and is not fully exempted from self-isolation requirements under section 4.1, who plans to transit through Yukon to Alaska, the Northwest Territories or another part of Canada and who does not exhibit symptoms that are consistent with COVID-19 must comply with the following conditions in transiting through Yukon:

(a) the individual must stop at the COVID-19 information kiosk operated by the Government of Yukon at the point they enter Yukon and at each such kiosk on the route referred to in paragraph (c), unless the kiosk is closed;

(b) the individual must not remain in Yukon for more than 24 hours after they enter Yukon;

(c) the individual must transit through Yukon only on those highways that form the most direct route to Alaska, the Northwest Territories or the other part of Canada and must not leave those highways except as referred to in paragraph (d);

(d) the individual must not stop in Yukon except to access necessary services such as fuel, food and drink and accommodations, and the individual must not access those necessary services except at roadside establishments immediately next to those highways that form the most direct route to Alaska, the Northwest Territories or the other part of Canada;

(e) the individual must not stop at a campground operated by the Government of Yukon;

(f) the individual must, as much as possible, self-isolate in their vehicle or a place where

(2.2) Le particulier doit respecter l'engagement qu'il a pris en vertu du sous-alinéa (2)d.2)(iii).

(3) Malgré l'article 1, un particulier qui n'est pas un résident du Yukon et qui n'est pas entièrement exempté des exigences portant sur l'isolement volontaire en vertu de l'article 4.1 qui prévoit transiter par le Yukon vers l'Alaska, les Territoires du Nord-Ouest ou une autre partie du Canada et qui ne présente pas de symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 doit respecter les conditions suivantes lorsqu'il transite par le Yukon :

a) le particulier s'arrête au kiosque d'information sur la COVID-19 exploité par le gouvernement du Yukon pour fournir des informations à son point d'entrée au Yukon et à chacun de ces kiosques sur l'itinéraire visé à l'alinéa c), sauf si le kiosque est fermé;

b) le particulier ne demeure pas au Yukon plus de 24 heures après son entrée au Yukon;

c) le particulier ne transite par le Yukon que sur les routes qui constituent l'itinéraire le plus direct vers l'Alaska, les Territoires du Nord-Ouest ou l'autre partie du Canada et ne quitte pas ces routes, sauf dans les cas visés à l'alinéa d);

d) le particulier ne s'arrête pas au Yukon, sauf pour accéder aux services nécessaires tels que le carburant, la nourriture, les boissons et l'hébergement, et il n'accède aux services nécessaires que dans les établissements routiers situés immédiatement à côté de ces routes qui constituent l'itinéraire le plus direct vers l'Alaska, les Territoires du Nord-Ouest ou l'autre partie du Canada;

e) le particulier ne s'arrête pas sur un terrain de camping exploité par le gouvernement du Yukon;

f) le particulier se place le plus possible en isolement volontaire dans son véhicule ou

they are stopping for rest while transiting through Yukon, except with respect to other individuals transiting with them in the same vehicle;

(g) the individual must act in ways that would result in their avoiding, as much as possible, interacting with another individual in a way that would contravene subparagraph 1(3)(b)(ii).

(3.1) For greater certainty, an individual transiting through Yukon as referred to in subsection (3) must not enter a community in Yukon, including Whitehorse, except to the extent that the highway that forms part of the most direct route to Alaska, the Northwest Territories or the other part of Canada runs directly through the community.

(3.2) An individual may request permission from an enforcement officer or a designated person to deviate from the conditions set out in paragraph (3)(c) or (d) because of an extraordinary circumstance, and the enforcement officer or designated person may grant the permission subject to any conditions the enforcement officer or designated person considers appropriate.

(3.3) An individual must comply with any conditions imposed under subsection (3.2).

(4) An individual, while in Yukon, must

(a) act in a way that is consistent with the declaration that they have provided under subsection (2); and

(b) follow advice given to the public by the chief medical officer of health in relation to physical distancing and other prudent behaviour for the avoidance of the spread of COVID-19, including seeking medical advice should they begin to exhibit symptoms that are consistent with COVID-19 and complying with that advice.

dans un endroit où il s'arrête pour se reposer pendant son transit par le Yukon, sauf en ce qui concerne les autres personnes qui transitent avec lui dans le même véhicule;

g) le particulier agit de façon à éviter autant que possible d'interagir avec un particulier d'une façon qui contreviendrait au sous-alinéa 1(3)b)(ii).

(3.1) Il est entendu qu'un particulier qui transite par le Yukon, tel que visé au paragraphe (3), ne peut entrer dans une collectivité au Yukon, y compris Whitehorse, que dans la mesure où une route faisant partie de l'itinéraire le plus direct vers l'Alaska, les Territoires du Nord-Ouest ou l'autre partie du Canada passe directement par la collectivité.

(3.2) Un particulier peut demander à un agent d'exécution de la loi ou à une personne désignée l'autorisation de déroger aux conditions de l'alinéa (3)c) ou d) en raison d'une circonstance extraordinaire, et l'une de ces personnes peut accorder cette autorisation sous réserve de toute condition qu'elle juge appropriée.

(3.3) Un particulier doit se conformer à toute condition imposée en vertu du paragraphe (3.2).

(4) Pendant qu'il se trouve au Yukon, un particulier doit, à la fois :

a) agir de façon à respecter la déclaration qu'il a fournie en vertu du paragraphe (2);

b) suivre les recommandations données au public par le médecin-hygiéniste en chef en matière de distanciation physique entre les personnes et les autres comportements prudents pour prévenir la propagation de la COVID-19, notamment demander un avis médical s'il présente des symptômes

correspondant à ceux de la COVID-19 et respecter cet avis.

Exemption — fully vaccinated individuals and children and dependent adults

2.1(1) In this Order

“fully vaccinated”, in relation to an individual, means

(a) the individual has received the recommended number of doses of a COVID-19 vaccine authorized for use by Health Canada; and

(b) more than 14 days have passed since the individual received the last of the recommended number of doses.
« *pleinement vacciné* »

(2) Despite section 1 and subject to subsection (3) of this section, an individual is exempt from the requirement to self-isolate under subsection 1(1) or (2) if

(a) they

(i) are fully vaccinated at the time they enter Yukon, and

(ii) have provided

(A) the information set out in subparagraph 2(2)(d.2)(i),

(B) the consent referred to in subparagraph 2(2)(d.2)(ii) and has not revoked the consent, and

(C) if applicable, the undertaking referred to in subparagraph 2(2)(d.2)(iii); or

(b) at the time they enter Yukon they

(i) are under 12 years of age,

Exemption — particuliers pleinement vaccinés et enfants et adultes à charge

2.1(1) La définition qui suit s'applique au présent arrêté.

« pleinement vacciné » S'entend à l'égard d'un particulier :

a) le particulier a reçu le nombre recommandé de doses d'un vaccin COVID-19 dont l'utilisation est autorisée par Santé Canada;

b) plus de 14 jours se sont écoulés depuis que le particulier a reçu la dernière dose du nombre de doses recommandé. “*fully vaccinated*”

(2) Malgré l'article 1 et sous réserve du paragraphe (3) du présent article, un particulier est exempté des exigences portant sur l'isolement volontaire en vertu du paragraphe 1(1) ou (2) s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) le particulier :

(i) d'une part, est pleinement vacciné lorsqu'il entre au Yukon,

(ii) d'autre part, a fourni ce qui suit :

(A) les renseignements énoncés au sous-alinéa 2(2)d.2)(i),

(B) le consentement visé au sous-alinéa 2(2)d.2)(ii), lequel n'a pas été révoqué,

(C) le cas échéant, l'engagement visé au sous-alinéa 2(2)d.2)(iii);

b) lorsqu'il entre au Yukon, à la fois :

(i) il est âgé de moins de 12 ans,

(ii) are accompanied by one or more individuals who are 18 years of age or older and are exempt under paragraph (a), and

(iii) are not accompanied by any other individuals except individuals who are exempt under paragraph (a) or are under the 12 years of age.

(3) An individual ceases to be exempt

(a) under paragraph (2)(a) immediately on the occurrence of any of the following events:

(i) a designated person who is with the Department of Health and Social Services notifies the individual, whether orally or in writing, that the Department of Health and Social Services, after endeavouring to do so, has not been able to verify that the individual is fully vaccinated,

(ii) the individual revokes their consent referred to in subparagraph 2(2)(d.2)(ii),

(iii) if applicable, the individual fails to provide an official record of each of their COVID-19 vaccinations within 24 hours of entering Yukon as referred to in subparagraph 2(2)(d.2)(iii),

(iv) the chief medical officer of health directs the individual to self-isolate; or

(b) under paragraph (2)(b) immediately on the occurrence of any of the following events:

(i) an individual with whom they entered Yukon ceases to be exempt under paragraph (a),

(ii) the chief medical officer of health directs the individual to self-isolate.

(ii) il est accompagné par un ou plusieurs particuliers qui sont âgés d'au moins 18 ans et qui sont exemptés en vertu de l'alinéa a),

(iii) il n'est pas accompagné par d'autres particuliers, à l'exception de particuliers qui sont exemptés en vertu de l'alinéa a) ou âgés de moins de 12 ans.

(3) Un particulier cesse d'être exempté :

a) en vertu de l'alinéa (2)a), dès que survient l'un des événements suivants :

(i) une personne désignée du ministère de la Santé et des Affaires sociales avise le particulier, verbalement ou par écrit, que le ministère de la Santé et des Affaires sociales, après s'être employé à le faire, n'a pas été en mesure de vérifier que le particulier est pleinement vacciné,

(ii) le particulier révoque son consentement visé au sous-alinéa 2(2)(d.2)(ii),

(iii) le cas échéant, le particulier omet de fournir un document officiel attestant chacun de ses vaccins reçus contre la COVID-19 dans les 24 heures suivant son entrée au Yukon, comme le prévoit le sous-alinéa 2(2)d.2)(iii),

(iv) le médecin-hygiéniste en chef ordonne au particulier de s'isoler volontairement;

b) en vertu de l'alinéa (2)b), dès que survient l'un des événements suivants :

(i) le particulier avec qui il est entré au Yukon cesse d'être exempté en vertu de l'alinéa a),

(ii) le médecin-hygiéniste en chef ordonne au particulier de s'isoler volontairement.

(4) An individual must, immediately on ceasing to be exempt under subsection (3),

(a) go to a place referred to in subsection 1(1) or (2); and

(b) self-isolate within the meaning of section 1 for the remainder of the 14-day period that began on the day that they entered Yukon.

(5) Unless they are directed to self-isolate by the chief medical officer of health, an individual who would otherwise be required to self-isolate under subsection 1(2.1) is exempt from that requirement if they are fully vaccinated at the time the individual who is required to self-isolate under subsection 1(1) or (2) arrives at the place.

(6) An individual who is not self-isolating because they are exempt under subsection (5) must not, during the period for which they would otherwise have been required to self-isolate, interact with an individual who is required to self-isolate under subsection 1(1) or (2) unless the interaction is done in a way that avoids being closer than two metres to the individual.

(7) Despite anything in this Order

(a) a fully vaccinated individual who is a caregiver to a child, or to an adult who is dependent because of a physical, mental or cognitive condition, may interact with and is not required to avoid being closer than two metres to that child or adult; and

(b) a child, or an adult who is dependent because of a physical, mental or cognitive condition, may interact with and is not required to avoid being closer than two metres to a fully vaccinated individual who is their caregiver.

(4) Un particulier doit, dès qu'il cesse d'être exempté en vertu du paragraphe (3),

a) se rendre dans un lieu visé au paragraphe 1(1) ou (2);

b) s'isoler volontairement, au sens de l'article 1, pour le reste de la période de 14 jours qui a commencé le jour de son entrée au Yukon.

(5) À moins que le médecin-hygiéniste en chef ne lui ordonne de s'isoler volontairement, le particulier qui serait autrement tenu de s'isoler volontairement en vertu du paragraphe 1(2.1) est exempté de cette exigence s'il est pleinement vacciné au moment où le particulier qui doit s'isoler volontairement en vertu du paragraphe 1(1) ou (2) arrive dans le lieu.

(6) Le particulier qui est exempté de l'exigence de s'isoler volontairement en vertu du paragraphe (5) ne doit pas, pendant la période au cours de laquelle il aurait autrement été tenu de s'isoler volontairement, interagir avec un particulier qui est tenu de s'isoler volontairement en vertu du paragraphe 1(1) ou (2), sauf si l'interaction se fait de manière à éviter de se trouver à moins de deux mètres du particulier.

(7) Les règles suivantes s'appliquent malgré toute disposition contraire du présent arrêté :

a) un particulier pleinement vacciné qui est un fournisseur de soins pour un enfant, ou pour un adulte à charge en raison d'une condition physique, mentale ou cognitive, peut interagir avec cet enfant ou cet adulte sans devoir éviter de se trouver à moins de deux mètres de lui;

b) un enfant ou un adulte qui est à charge en raison d'une condition physique, mentale ou cognitive, peut interagir avec un particulier pleinement vacciné qui est pour lui un fournisseur de soins sans devoir éviter de se trouver à moins de deux mètres de lui.

Exception to requirement to self-isolate – critical service providers

3(1) In this section

“critical service” means a service that is reasonably required to be provided in order to preserve life, health and the basic functioning of Yukon society, including the following:

(a) a service that is provided by a health care worker and that is essential to delivering patient care and life-saving services,

(b) an emergency service,

(c) a service that supports critical infrastructure, or is required to provide persons in Yukon with critical goods and services, including the following:

(i) food, water or medicine,

(ii) energy or utilities,

(iii) information technology or communications technology,

(iv) transportation,

(v) government services,

(vi) legal services or court services.
« *service vital* »

(2) Subsection (3) applies when an individual enters Yukon

(a) while providing a critical service;

(b) for the purposes of providing a critical service; or

Exception pour les fournisseurs de services vitaux en matière d'isolement volontaire

3(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« service vital » Service qui doit raisonnablement être fourni afin de préserver la vie, la santé et le fonctionnement de base de la société yukonnaise, notamment ce qui suit :

a) un service fourni par un travailleur de la santé et qui est nécessaire pour fournir des soins aux patients et des services nécessaires à la survie;

b) un service d'urgence;

c) un service qui soutient les infrastructures vitales, ou qui est nécessaire pour fournir aux personnes au Yukon les biens et les services vitaux, y compris ce qui suit :

(i) la nourriture, l'eau ou les médicaments,

(ii) l'énergie ou les services publics,

(iii) les services de technologie de l'information ou de communications,

(iv) le transport,

(v) les services gouvernementaux,

(vi) les services juridiques ou judiciaires. "*critical service*"

(2) Le paragraphe (3) s'applique lorsqu'un particulier entre au Yukon dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) en fournissant un service vital;

b) afin de fournir un service vital;

(c) immediately after having provided a critical service outside Yukon.

c) immédiatement après avoir fourni un service vital à l'extérieur du Yukon.

(3) Despite section 1, the individual

(3) Malgré l'article 1, le particulier :

(a) may provide a critical service without having self-isolated for 14 days;

a) peut fournir un service vital sans s'être placé en isolement volontaire pendant 14 jours;

(b) must self-isolate to the extent that is feasible while still providing the critical service;

b) doit se placer en isolement volontaire dans la mesure du possible tout en continuant à fournir le service vital;

(c) must follow advice given to the public by the chief medical officer of health in relation to physical distancing and other prudent behaviour for the avoidance of the spread of COVID-19, including seeking medical advice should they begin to exhibit symptoms that are consistent with COVID-19 and complying with that advice.

c) doit suivre les recommandations données au public par le médecin-hygiéniste en chef en matière de distanciation physique entre les personnes et les autres comportements prudents pour prévenir la propagation de la COVID-19, notamment demander un avis médical s'il présente des symptômes correspondant à ceux de la COVID-19 et respecter cet avis.

(4) Despite subsection (3), the individual must self-isolate if directed to do so by the chief medical officer of health.

(4) Malgré le paragraphe (3), le particulier doit s'isoler volontairement si le médecin-hygiéniste en chef lui ordonne de le faire.

Exception to requirement to self-isolate in relation to certain entries from BC

Exception à l'exigence d'isolement volontaire applicable à certaines entrées par la C.-B.

4(1) In this section

4(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

"BC-Yukon border area" means the following parts of the province of British Columbia:

« zone frontalière C.-B.-Yn » Les parties suivantes de la province de la Colombie-Britannique :

(a) the community of Atlin,

a) la communauté d'Atlin;

(b) all areas along the Atlin Road that are between the community of Atlin and the border between British Columbia and Yukon,

b) les zones à proximité de la route d'Atlin situées entre la communauté d'Atlin et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

(c) the community of Fire Side,

c) la communauté de Fire Side;

(d) all areas along the Alaska Highway that are between the community of Fire Side, and the border between British Columbia and Yukon,

d) les zones à proximité de la route de l'Alaska situées entre la communauté de

(e) the community of Pleasant Camp,

(f) all areas along the Haines Road that are between the community of Pleasant Camp and the border between British Columbia and Yukon,

(g) the community of Fraser,

(h) all areas along the South Klondike Highway that are between the community of Fraser and the border between British Columbia and Yukon,

(i) the community of Jade City,

(j) all areas along Highway 37 between Jade City and the border between British Columbia and Yukon. « zone frontalière C.-B. -Yn »

Fire Side et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

e) la communauté de Pleasant Camp;

f) les zones à proximité de la route de Haines situées entre la communauté de Pleasant Camp et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

g) la communauté de Fraser;

h) les zones à proximité de la route Klondike sud situées entre la communauté de Fraser et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon;

i) la communauté de Jade City;

j) les zones à proximité de la route 37 entre Jade City et la frontière séparant la Colombie-Britannique et le Yukon. "BC-Yukon border area"

(2) Despite section 1, an individual who enters Yukon from the BC-Yukon border area is not required to self-isolate if the individual meets the following conditions:

(a) the individual is ordinarily resident either in the BC-Yukon border area or in Yukon;

(b) the only places where the individual has been, in the period of 14 days that ends on the day before they enter Yukon from the BC-Yukon border area, are Yukon and the BC-Yukon border area.

Self-isolation requirements — variation and exemption

4.1(1) The Minister may, in consultation with the chief medical officer of health,

(a) on application,

(i) establish requirements pertaining to self-isolation, including, without limitation, the timing of, length of time of and place of self-isolation and the meaning of self-

(2) Malgré l'article 1, un particulier qui entre au Yukon à partir de la zone frontalière C.-B. -Yn n'est pas tenu de se placer en isolement volontaire si les conditions suivantes sont réunies :

a) le particulier est normalement un résident de la zone frontalière C.-B. -Yn ou du Yukon;

b) les seuls endroits où le particulier s'est rendu, au cours de la période de 14 jours se terminant à la date de son entrée au Yukon à partir de la zone frontalière C.-B. -Yn, sont le Yukon et la zone frontalière C.-B. -Yn.

Exigences portant sur l'isolement volontaire — modifications et exemptions

4.1(1) Le ministre peut, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef :

a) sur demande :

(i) soit fixer des exigences en matière d'isolement volontaire qui régissent notamment le moment, la durée et le lieu de l'isolement volontaire, ainsi que le sens

isolation, that apply to an individual or individuals who belong to a group of individuals instead of some or all of the requirements set out in section 1, or

(ii) exempt an individual or individuals who belong to a group of individuals from the requirements set out in section 1 subject to any conditions; and

(b) issue directives exempting individuals who belong to a group of individuals described in a particular directive from the requirements set out in section 1 subject to any conditions set out in the directive.

(2) Every directive issued under paragraph (1)(b) must be posted on an internet website maintained by or for the Government of Yukon without delay after the directive is issued.

(3) An individual must

(a) if self-isolation requirements established under subparagraph (1)(a)(i) apply to the individual, comply with those requirements in addition to any requirements under section 1 that are not affected by the requirements established under subparagraph (1)(a)(i);

(b) if the individual is exempt from self-isolation requirements under subparagraph (1)(a)(ii), comply with any conditions of the exemption; and

(c) if the individual is exempt from self-isolation requirements under a directive under paragraph (1)(b), comply with any conditions set out in the directive.

No more than 10 persons in same place

5 Not more than 10 persons may congregate in the same place, except when they are congregating in the place where they all reside.

de l'isolement volontaire, qui s'appliquent à un particulier ou à des particuliers qui font partie d'un groupe de particuliers plutôt que certaines ou la totalité des exigences en vertu de l'article 1,

(ii) soit exempter un particulier ou des particuliers qui font partie d'un groupe de particuliers des exigences en vertu de l'article 1, sous réserve de toute condition;

b) émettre des directives pour exempter des particuliers qui appartiennent à un groupe de particuliers visé par une directive donnée des exigences en vertu de l'article 1, sous réserve des conditions énoncées dans la directive.

(2) Chaque directive émise en vertu de l'alinéa (1)b) est publiée sur un site Web qu'entretient le gouvernement du Yukon, ou qu'il fait entretenir, sans délai après l'émission de la directive.

(3) Un particulier est tenu :

a) si les exigences portant sur l'isolement volontaire établies en vertu du sous-alinéa (1)a)(i) lui sont applicables, de respecter ces exigences en plus des exigences en vertu de l'article 1 sur lesquelles les exigences fixées au sous-alinéa (1)a)(i) n'ont aucun effet;

b) si le particulier est exempté des exigences portant sur l'isolement volontaire en vertu du sous-alinéa (1)a)(ii), de respecter les conditions de l'exemption;

c) si le particulier est exempté des exigences pour l'isolement volontaire en vertu d'une directive émise en application de l'alinéa (1)b), de respecter les conditions de la directive.

Limite de 10 personnes dans un même lieu

5 Un rassemblement de plus de 10 personnes dans un même lieu est interdit, sauf si les personnes se rassemblent toutes dans le lieu où elles résident.

No eat-in restaurants

6 Every owner or manager of, or employee who works at, a restaurant, cafe or other eating or drinking place, within the meaning of the *Eating or Drinking Places Regulations*, must ensure that any food or drink that is sold or otherwise provided to a member of the public at that place is not consumed at that place.

Bars closed

7 The holder of a liquor primary licence must ensure that the licensed premises, within the meaning of the *Liquor Act*, are not open for business for the purposes stated in the licence.

Emergency dentistry only

8 Every dentist or other person who is regulated by the *Dental Profession Act*, and every employee who works for a dentist in the practice of dentistry under that Act, must ensure that dentistry is not practised except in an emergency.

Personal service establishments closed

9 Every owner or operator of a personal service establishment, within the meaning of the *Personal Service Establishment Regulations*, must ensure that the establishment is not open for business or operated.

Re-opening

9.1(1) Despite sections 5 to 9, the Minister may, in consultation with the chief medical officer of health, grant an approval for the doing of a thing that sections 5 to 9 would not permit

Consommation de nourriture sur place interdite

6 Le propriétaire, le gestionnaire ou tout employé qui travaille dans un restaurant, un café ou un autre établissement de restauration ou débit de boisson au sens du *Règlement sur les établissements de restauration et les débits de boisson*, veille à ce que la nourriture ou les breuvages vendus ou autrement fournis à un membre du public ne soient pas consommés dans ce lieu.

Fermeture des bars

7 Le titulaire d'une licence délivrée à un établissement dont l'activité principale est la vente de boissons alcoolisées veille à ce que les lieux visés par une licence, au sens de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, ne soient pas ouverts à des fins commerciales aux fins prévues dans la licence.

Dentisterie limitée aux cas urgents

8 Un dentiste ou une autre personne assujettie à la *Loi sur la profession dentaire*, ainsi que tout employé qui travaille pour le compte d'un dentiste dans le cadre de l'exercice de la dentisterie en vertu de cette loi, veille à ce que la dentisterie ne soit exercée que dans un cas d'urgence.

Fermeture des entreprises de services personnels

9 Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise de services personnels, au sens du *Règlement sur les entreprises de services personnels*, veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert à des fins commerciales ou exploité.

Réouverture

9.1(1) Malgré les articles 5 à 9, le ministre peut, en consultation avec le médecin-hygiéniste en chef, accorder l'autorisation de faire quelque chose que les articles 5 à 9 ne permettraient pas de faire ou qui exigeraient

to be done or would require a person to ensure was not done.

(2) An approval under subsection (1)

(a) is subject to any terms or conditions included in the approval, and

(b) may be amended or revoked by the Minister at any time.

(3) A person does not contravene sections 5 to 9 in doing a thing, or in not ensuring that a thing is not done, if the thing is done in accordance with an approval under subsection (1) that is in effect at the time.

Powers of enforcement officer

9.2(1) An enforcement officer has all the powers necessary to ensure the proper administration and enforcement of this Order, as well as to carry out any directions given by the civil emergency planning officer or the chief medical officer of health, including, without limitation, the power to require anyone entering Yukon to provide detailed information in relation to their COVID-19 symptoms, previous travel, self-isolation plan, purpose for entry, and ordinary place of residence, and to require an individual provide evidence satisfactory to the enforcement officer, for the purposes of subsection 2.1(2) or (5), of having been fully vaccinated, as well as the power to administer an oath for the purposes of administering or enforcing this Order.

(2) A designated person has all the powers set out in subsection (1) except the power to enforce this Order.

qu'une personne veille à ce que ce ne soit pas fait.

(2) L'autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) :

a) d'une part, est assortie des modalités prévues dans l'autorisation;

b) d'autre part, peut être modifiée ou révoquée en tout temps par le ministre.

(3) Une personne ne contrevient pas aux articles 5 à 9 en faisant une chose, ou en ne veillant pas à ce que ce ne soit pas fait, si cela est fait en conformité avec une autorisation accordée en vertu du paragraphe (1) qui est alors en vigueur.

Pouvoirs de l'agent d'exécution de la loi

9.2(1) Un agent d'exécution de la loi a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne administration et l'application du présent arrêté, ainsi que pour exécuter toute directive donnée par le responsable de la planification des mesures civiles d'urgence ou le médecin-hygiéniste en chef, notamment le pouvoir d'exiger de toute personne entrant au Yukon de fournir des informations détaillées concernant ses symptômes liés à la COVID-19, ses voyages précédents, son plan d'isolement volontaire, les motifs de son entrée, et son lieu habituel de résidence et d'exiger d'un particulier qu'il fournisse une preuve satisfaisante pour l'agent d'exécution de la loi, aux fins du paragraphe 2.1(2) ou (5), qu'il a été pleinement vacciné, ainsi que le pouvoir de faire prêter serment aux fins de l'administration ou de l'application du présent arrêté.

(2) Une personne désignée dispose de tous les pouvoirs énoncés au paragraphe (1), à l'exception du pouvoir d'appliquer le présent arrêté.

Prescribed offence under *Summary Convictions Act*

9.3 For the purposes of the *Summary Convictions Act*

(a) in addition to the contraventions that are prescribed offences set out in section 4 of the *Civil Emergency Measures Enforcement (COVID-19) Order*, a contravention of any of the following provisions of this Order is also a prescribed offence:

(i) subsection 1(2) – individual must self-isolate at placer mining claim or work camp,

(i.01) subsection 1(2.1) – individual staying at place where individual who is required to self-isolate under subsection 1(1) or (2) is self-isolating must also self-isolate,

(i.02) subsection 2(2.1) – individual must not provide false or misleading declaration or provide false or misleading information,

(i.03) subsection 2(2.2) – individual must comply with their undertaking,

(i.1) subsection 2(3) – individual must comply with conditions regarding transiting through Yukon,

(i.2) subsection 2(3.3) – individual must comply with conditions imposed by enforcement officer or designated person,

(ii) paragraph 4.1(3)(a) – individual must comply with requirements pertaining to self-isolation,

(iii) paragraph 4.1(3)(b) – individual must comply with conditions of exemption under subparagraph 4.1(1)(a)(ii),

Infraction désignée en vertu de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*

9.3 Pour l'application de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* :

a) outre les violations qui sont des infractions désignées énoncées à l'article 4 de l'*Arrêté ministériel sur l'application des mesures civiles d'urgence (COVID-19)*, la violation de l'une des dispositions suivantes du présent arrêté est également une infraction désignée :

(i) paragraphe 1(2) – particulier doit se placer en isolement volontaire sur le claim d'exploitation de placer ou dans un campement de travailleurs,

(i.01) paragraphe 1(2.1) – particulier qui demeure dans un lieu où un particulier est tenu de se placer en isolement volontaire en vertu du paragraphe 1(1) ou (2) est également tenu de s'isoler volontairement,

(i.02) paragraphe 2(2.1) – particulier ne doit pas fournir une déclaration fausse ou trompeuse ou fournir des renseignements faux ou trompeurs,

(i.03) paragraphe 2(2.2) – particulier doit se conformer à son engagement,

(i.1) paragraphe 2(3) – particulier doit respecter les conditions portant sur le transit par le Yukon,

(i.2) paragraphe 2(3.3) – particulier doit respecter les conditions imposées par l'agent d'exécution de la loi ou la personne désignée,

(ii) alinéa 4.1(3)a) – particulier doit respecter les exigences portant sur l'isolement volontaire,

(iii) alinéa 4.1(3)b) – particulier doit respecter les conditions portant sur une

(iv) paragraph 4.1(3)(c) – individual must comply with conditions set out in directive under paragraph 4.1(1)(b);

(b) the set fine for each of the prescribed offences listed in subparagraphs (a)(i) to (iv) is \$500.

Access to Information and Protection of Privacy Act

9.4 This Order applies, and authorizes the collection, use, and disclosure of personal information for the purposes of administering and enforcing this Order, despite the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

Health Information Privacy and Management Act

9.5 This Order applies to, and authorizes, the collection, use, and disclosure of personal health information by the Department of Health and Social Services as reasonably necessary for the purposes of administering and enforcing this Order in relation to individuals who rely on the exemption under subsection 2.1(2) or (5) or rely on subsection 2.1(7).

Repeal

10 This Order is repealed on the date of the termination of the state of emergency (including any extension of that state of emergency) that was declared on March 27, 2020.

exemption en vertu du sous-alinéa 4.1(1)a)(ii),

(iv) alinéa 4.1(3)c) – particulier doit respecter les conditions énoncées dans une directive émise en vertu de l'alinéa 4.1(1)b);

b) l'amende fixée pour chaque infraction désignée énumérée aux sous-alinéas a)(i) à (iv) est de 500 \$.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

9.4 Le présent arrêté s'applique et autorise la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels aux fins de l'administration et de l'application du présent arrêté, malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux

9.5 Le présent arrêté s'applique et autorise la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements médicaux personnels par le ministère de la Santé et des Affaires sociales dans la mesure où cela est raisonnablement nécessaire aux fins de l'administration et de l'application du présent arrêté à l'égard des particuliers qui entendent se prévaloir de l'exemption prévue au paragraphe 2.1(2) ou (5) ou s'appuyer sur le paragraphe 2.1(7).

Abrogation

10 Le présent arrêté est abrogé à la date à laquelle prend fin l'état d'urgence (y compris toute prolongation de cet état d'urgence) qui a été déclaré le 27 mars 2020.